

EOS IMAGING

PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS 2012

Se fondant sur l'autorisation consentie par l'assemblée extraordinaire du 16 janvier 2012, le conseil d'administration a décidé, le 21 septembre 2012, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, d'adopter le plan de souscription ou d'achat d'actions 2012 de EOS IMAGING dont les termes et conditions sont exposés ci-dessous.

1. OBJECTIFS DU PLAN

Les objectifs du Plan sont :

- d'attirer et de retenir un personnel de qualité devant occuper des postes à haute responsabilité ;
- de fournir des motivations supplémentaires aux Eligibles ; et
- de promouvoir la réussite de la Société.

Les Options attribuées en vertu du Plan aux Eligibles Américains sont destinées à être, au choix du Gérant, lors de l'attribution d'une Option, des « *Incentive Stock Options* » ou des « *Non-Statutory Stock Options* » et devront satisfaire l'ensemble des dispositions des Lois Applicables afin de permettre aux Eligibles Américains de bénéficier des avantages fiscaux disponibles.

2. DEFINITIONS

- (a) « **Action** » signifie une action ordinaire de la Société.
- (b) « **Autorisation des Actionnaires** » signifie l'autorisation d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions consentie au Conseil par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée mixte du 16 janvier 2012 telle qu'augmentée ou modifiée, le cas échéant, par une assemblée générale ultérieure.
- (c) « **Bénéficiaire** » signifie un Eligible détenant au moins une Option en cours de validité.
- (d) « **Capital** » signifie le capital social de la Société.
- (e) « **Changement de Contrôle** » signifie (i) l'absorption de la Société par une autre société non contrôlée par les actionnaires détenant le contrôle de la Société immédiatement avant la réalisation de ladite absorption, (ii) la cession par un ou plusieurs actionnaires de la Société à un ou plusieurs tiers sous contrôle commun d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à ce ou ces tiers plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, ou encore (iii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à un tiers non contrôlé par la Société ou ses actionnaires.
- (f) « **Code** » signifie l'*United States Internal Revue Code* de 1986, tel que modifié.
- (g) « **Conseil** » signifie le conseil d'administration de la Société.

- (h) « **Contrat d'Options** » signifie un contrat écrit conclu entre la Société et un Bénéficiaire comportant les termes et conditions d'une attribution individuelle d'Options. Le Contrat d'Options est soumis aux termes et conditions du Plan.
- (i) « **Date d'Attribution** » signifie le jour de la décision du Conseil attribuant les Options.
- (j) « **Date de Licenciement** » signifie la date de réception par le salarié concerné de la notification de son licenciement.
- (k) « **Déclaration d'Attribution** » signifie une déclaration écrite comportant les principaux termes et conditions d'une attribution individuelle d'Options. La Déclaration d'Attribution est incluse dans le Contrat d'Options.
- (l) « **Eligible** » signifie le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués ou, le cas échéant, le président et les membres du directoire de la Société ou toute personne liée à la Société ou à une Société Affiliée par un contrat de travail, étant précisé qu'un mandat d'administrateur de la Société ou d'une Société Affiliée (rémunéré ou non) ne constitue pas un contrat de travail.
- (m) « **Eligible Américain** » signifie un Eligible de la Société ou d'une Société Affiliée résidant aux Etats-Unis ou autrement soumis aux dispositions législatives, fiscales ou réglementaires américaines.
- (n) « **Exchange Act** » signifie l'*United States Securities Exchange Act* de 1934, tel que modifié.
- (o) « **Filiale** » signifie une « société filiale », actuelle ou future, répondant à la définition de la Section 424 (f) du Code.
- (p) « **Gérant** » signifie le conseil d'administration de la Société qui administre le Plan conformément à l'article 4 du Plan.
- (q) « **Incapacité** » signifie une inaptitude déclarée consécutivement à un examen médical prévu à l'article L. 4624-21 du Code du travail, ou à toute autre disposition équivalente applicable à une Société Affiliée étrangère.
- (r) « **Incentive Stock Option** » signifie une Option répondant à la définition donnée par la Section 422 du Code et les règlements d'application.
- (s) « **Loi** » signifie le Code de commerce.
- (t) « **Lois Applicables** » signifie pour les Etats-Unis les dispositions impératives du droit des sociétés et des valeurs mobilières d'un Etat et du Code en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique relatives à l'administration des plans d'options de souscriptions et d'achat d'actions,
- (u) « **Mise à la retraite** » signifie, conformément à l'article L. 1237-5 du Code du travail français, le départ, à l'initiative de l'employeur, du salarié susceptible de bénéficier d'une retraite à taux plein et qui a atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, ou toute disposition similaire applicable aux Sociétés Affiliées étrangères.

- (v) « **Non-Statutory Stock Option** » signifie une Option ne répondant pas à la définition des « *Incentive Stock Options* ».
- (w) « **Officer** » signifie un Eligible Américain, cadre (« *officer* ») de la Société ou de toute Société Affiliée (tel que défini à la Section 16 de l'*Exchange Act* et de ses règlements d'application).
- (x) « **Option** » signifie une option de souscription ou d'achat d'actions attribuée conformément au Plan.
- (y) « **Plan** » signifie le plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2012 tel qu'approuvé par le Conseil le 21 septembre 2012,
- (z) « **Qualité Continue d'Eligible** » signifie que le contrat de travail, s'agissant d'un salarié, ou le mandat social, s'agissant du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués ou, le cas échéant, du président et des membres du directoire, qui lie l'Eligible à la Société ou à une Société Affiliée, n'est ni suspendu ni rompu. La Qualité Continue d'Eligible n'est ni suspendue ni rompue dans l'hypothèse (i) d'une absence ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la Société ou ne requérant pas d'autorisation préalable au regard des lois américaines ou (ii) d'une mutation d'un site de la Société à un autre site de la Société ou de la Société vers une Société Affiliée ou inversement ou encore d'une Société Affiliée à une autre Société Affiliée. Les absences devant faire l'objet d'une autorisation préalable de la Société pour la non-interruption de la Qualité Continue d'Eligible incluent les absences pour maladie de plus de trois (3) mois, ou raisons dont l'Eligible a une connaissance préalable, raisons militaires ou toute autre raison personnelle. S'agissant des Eligibles Américains et des « *Incentive Stock Options* », les absences ne pourront excéder quarante-dix (90) jours sauf si le retour à l'emploi à l'issue de l'absence est garanti par contrat ou par les règles internes de la Société. En l'absence d'une telle garantie de retour à l'emploi à l'issue d'une absence autorisée par la Société, toute « *Incentive Stock Option* » détenue par un Eligible Américain cessera, à compter du 91^{ème} jour d'absence, d'être considérée comme une « *Incentive Stock Option* » et sera considérée au regard du droit fiscal américain, comme une « *Non-Statutory Stock Option* ».
- (aa) « **Société** » signifie EOS IMAGING, société anonyme de droit français.
- (bb) « **Société Affiliée** » signifie une société répondant aux critères exposés dans l'Article L. 225-180 du Code de Commerce :
- sociétés dont dix pour cent (10 %) au moins du capital ou des droits de vote (ou cinquante pour cent (50%) au moins du capital et des droits de vote, en ce qui concerne les Eligibles Américains) sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ;
 - sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins dix pour cent (10 %) du capital ou des droits de vote de la Société (ou cinquante pour cent (50%) au moins du capital et des droits de vote, en ce qui concerne les Eligibles Américains) ; et
 - sociétés dont cinquante pour cent (50 %) au moins du capital ou des droits de vote (ou du capital et des droits de vote, en ce qui concerne les Eligibles Américains) sont détenus directement ou indirectement par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50 %) du capital ou des droits de vote

de la Société (ou du capital et des droits de vote, en ce qui concerne les Eligibles Américains) ;

- (cc) « **Société Mère** » signifie une « société mère », actuelle ou future, répondant à la définition de la Section 424 (e) du Code.
- (dd) « **Valeur de Marché Equitable** » signifie la valeur d'une Action, déterminée de bonne foi par le Gérant, selon les modalités suivantes, issues de l'Autorisation des Actionnaires :
 - (i) aussi longtemps que les Actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé (de type AIM ou Alternext) de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs en Suisse, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis, le conseil pourra déterminer le prix d'achat ou de souscription par action par référence au prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du conseil d'attribuer les Options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les Options,
 - (ii) pour les Eligibles Américains, le prix d'achat ou de souscription ne pourra être inférieur à la valeur de marché équitable des Actions à la Date d'Attribution, déterminée de la manière suivante (a) si les Actions sont cotées ou proposées à la vente sur une bourse, la valeur sera réputée être le prix de clôture ou de la dernière offre, selon le cas, des Actions sur le principal marché sur lequel lesdites actions sont négociées ou cotées à cette date, ou, dans l'hypothèse où ladite date n'est pas un jour de cotation, du dernier jour de cotation précédant ladite date ; et (b) si les Actions ne sont pas proposées à la vente ou cotées sur un marché, la valeur de marché équitable des Actions telle que déterminée par le Conseil conformément aux exigences des Sections 422 en ce qui concerne les *Incentive Stock Options*, et 409A du Code en ce qui concerne les Options qui ne sont pas des *Incentive Stock Options*,

étant précisé que lorsqu'une Option permet à son titulaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des Actions ne peut être modifié pendant la durée d'exercice des Options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce et, en ce qui concerne les Eligibles Américains, conformément aux dispositions des Sections 409A, 422 et 424 du Code, applicables le cas échéant. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Conseil pourra suspendre, le cas échéant et pour une période limitée, l'exercice des Options.

3. ACTIONS VISEES PAR LE PLAN

Sous réserve de l'application de l'article 11 du Plan et conformément à l'Autorisation des Actionnaires, le nombre maximum cumulé d'Actions pouvant faire l'objet d'Options et être

émises en exécution du Plan est de 1.500.000 d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, ajusté pour tenir compte, le cas échéant, de toute division ou tout regroupement d'Actions. Pour les « *Incentive Stock Options* », le nombre maximum d'Actions pouvant faire l'objet d'Options et être émises est égal à 1.500.000. Les Actions ayant fait l'objet d'Options et émises conformément au Plan pourront être des Actions nouvelles émises, des actions d'autocontrôle ou des Actions acquises sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

Si une Option devient caduque ou cesse d'être exerçable pour une quelconque raison sans avoir été exercée intégralement, la ou les Actions non souscrites auxquelles elle donnait droit peuvent à nouveau être utilisées dans le cadre d'une attribution future conformément au Plan, excepté dans l'hypothèse où le Plan serait résilié.

4. ADMINISTRATION DU PLAN

(a) Administration

Le Plan est administré par le Gérant.

(b) Pouvoirs du Gérant

Dans la limite des dispositions du Code de commerce, de l'Autorisation des Actionnaires, du Plan et des Lois Applicables, le Gérant disposera d'un pouvoir discrétionnaire pour :

- (i) déterminer la Valeur de Marché Equitable des Actions conformément à l'article 2 (dd) du Plan ;
- (ii) déterminer les Eligibles auxquels des Options peuvent être attribuées ;
- (iii) sélectionner les Eligibles auxquels des Options sont attribuées et décider du nombre d'Options attribuées à chacun d'eux ;
- (iv) approuver ou modifier les modèles de contrats utilisés dans le cadre du Plan ;
- (v) déterminer les termes et conditions de toute attribution d'Options, en ce compris, notamment, le prix de souscription ou d'achat des actions sur exercice des Options consenties, la date ou les dates auxquelles elles peuvent être exercées (qui peuvent être fixées selon des critères de résultat), toute accélération de droits acquis, renonciation à toute déchéance, restriction ou limitation relative à toute Option ou aux Actions auxquelles elle donne droit. A l'exception du prix de souscription ou d'achat des Actions, ces termes et conditions seront déterminés dans chaque cas de façon discrétionnaire par le Gérant, sous réserve du respect des règles et limitations du Plan ainsi que des dispositions impératives du Code de commerce ;
- (vi) analyser et interpréter les termes du Plan et des Options attribuées en application du Plan ;
- (vii) décider, modifier ou annuler toute règle du Plan, ceci incluant, sans limitation, toute règle relative aux catégories d'Options établies pour bénéficier de traitements fiscaux de faveur prévus par des législations fiscales étrangères ;
- (viii) modifier chaque Option (sous réserve des dispositions de l'article 13 (c) du Plan), incluant le pouvoir discrétionnaire d'étendre, au-delà de celle qui est

prévue dans le Plan, la période postérieure à la résiliation du contrat de travail de l'Eligible ou à l'expiration du mandat social de l'Eligible pendant laquelle les Options peuvent être exercées ;

- (ix) autoriser toute personne à accomplir ou signer au nom de la Société tout acte requis pour rendre effectif l'attribution d'une Option par le Gérant ;
- (x) déterminer les droits et obligations applicables aux Options ; et
- (xi) prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du Plan.

(c) Effets des Décisions du Gérant.

Les décisions et interprétations du Gérant sont définitives et lient tous les Bénéficiaires.

5. LIMITATIONS

- (a) S'agissant des Eligibles Américains, chaque Option doit être qualifiée, dans la Déclaration d'Attribution, d' « *Incentive Stock Option* » ou de « *Non Statutory Stock Option* ». Les « *Incentive Stock Option* » peuvent seulement être attribuées aux Eligibles de la Société ou d'une Filiale répondant à la définition de « salarié » donnée à la Section 3401 (c) du Code.

Cependant, nonobstant une telle qualification et dans la mesure où la Valeur de Marché Equitable totale des Actions pouvant être émises par l'exercice des « *Incentive Stock Options* » attribuées à un Bénéficiaire par la Société ou toute Société Mère ou Filiale, qui peuvent être exercées pour la première fois pendant une année civile (en vertu du Plan ou de tous plans de la Société ou de toute Société Mère ou Filiale), excèderait US \$ 100.000, les Options, qui, exercées, permettraient d'excéder ce montant doivent être considérées comme des « *Non-Statutory Stock Options* ». Les « *Incentive Stock Options* » doivent être prises en considération dans l'ordre chronologique dans lequel elles ont été attribuées et la Valeur de Marché Equitable totale des Actions doit être déterminée à la Date d'Attribution.

- (b) Les Options sont régies par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce. Elles ne constituent en aucune façon un élément du contrat de travail ou du mandat social ou de la rémunération du Bénéficiaire.

Ni le Plan, ni une quelconque Option ne confère à un Bénéficiaire un droit au maintien de son emploi ou de son mandat social dans la Société ou une Société Affiliée. En outre, ils ne limitent en aucun cas le droit que peuvent avoir, le cas échéant, le Bénéficiaire, la Société et une Société Affiliée de mettre fin en toute circonstance à cet emploi ou à ce mandat social, avec ou sans motif.

- (c) Sauf clause contraire ci-incluse, aucun membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la Société (dans l'hypothèse d'un changement de mode d'administration de la Société) ou d'un organe de gestion équivalent d'une Société Affiliée n'a, en tant que tel, vocation à se voir attribuer une Option dans le cadre du Plan.

6. DUREE DU PLAN

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société prévue à l'article 16 du Plan, le Plan est entré en vigueur le 21 septembre 2012, date de son adoption par le Conseil, et les Options peuvent être attribuées depuis cette date. Les Options pourront être attribuées jusqu'au 16 mars 2015. A moins qu'il ne soit résilié de façon anticipée conformément aux dispositions de l'article 13, le Plan demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de la dernière Option demeurée en vigueur.

7. DUREE DES OPTIONS

La durée de chaque Option est de dix (10) ans à compter de la Date d'Attribution tel que précisé dans la Déclaration d'Attribution (ou neuf (9) ans et six (6) mois pour ce qui concerne les Eligibles Américains), conformément aux termes de l'Autorisation des Actionnaires ou, en cas de décès du Bénéficiaire durant ladite période de 10 ans, de six (6) mois à compter du décès du Bénéficiaire conformément au droit français.

8. PRIX D'EXERCICE DES OPTIONS ET CONTREPARTIE

(a) Prix de souscription ou d'achat

Le prix de souscription ou d'achat de chaque Action devant être émise ou achetée au résultat de l'exercice d'une Option sera déterminé par le Gérant sur la base de la Valeur de Marché Equitable, sous réserve de ce qui suit :

(i) Pour les « Incentive Stock Options » attribuées à un Eligible Américain qui, à la Date d'Attribution, détient des actions ou parts sociales, représentant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote de toute catégorie d'actions ou de parts sociales de la Société ou d'une quelconque Société Mère ou Filiale et dans la mesure où le Code de commerce permet audit Eligible Américain de se voir attribuer des Options, le prix de souscription ou d'achat par Action ne pourra être inférieur à cent dix pour cent (110 %) de la Valeur de Marché Equitable par Action à la Date d'Attribution tel que prévu à l'article 2(dd)(iii);

(ii) Pour les « Non-Statutory Stock Option » ou « Incentive Stock Option », auxquelles les dispositions de l'article 8(a)(i) ci-dessus ne s'appliquent pas, attribuées à tout Eligible Américain, le prix de souscription ou d'achat par Action ne pourra être inférieur à cent pour cent (100 %) de la Valeur de Marché Equitable par Action à la Date d'Attribution tel que prévu à l'article 2(dd)(ii).

(b) Date de levée des Options

Lors de l'attribution d'une Option, le Gérant devra déterminer la période pendant laquelle l'Option pourra être exercée et les conditions devant être remplies pour un tel exercice d'Option. Ce faisant, le Gérant pourra spécifier qu'une Option ne peut être exercée qu'après l'accomplissement d'une période de présence dans la Société ou une Société Affiliée.

(c) Libération

Le montant du prix de souscription ou d'achat des Actions émises ou achetées au résultat de l'exercice d'Options, ainsi que les modalités de libération ou de paiement de celles-ci, seront

déterminées par le Gérant. Le règlement consistera exclusivement en un montant en euros égal au prix d'exercice et devra être payé soit par :

- (1) virement bancaire ; ou
- (2) chèque ; ou
- (3) toute combinaison des moyens de paiement mentionnés ci-dessus.

En outre, dans l'hypothèse où l'exercice d'une Option aurait pour conséquence de rendre la Société responsable du paiement de tout impôt, charge et/ou autre somme quelconque aux lieu et place du Bénéficiaire des Options, lesdites Options ne seront valablement exercées que si (a) le prix des Actions pour lesquelles les Options sont exercées est intégralement payé et (b) le Bénéficiaire(i) remet à la Société le justificatif du paiement par le Bénéficiaire dudit impôt, charge ou autre somme quelconque décrits ci-dessus ou (ii) paie à la Société l'intégralité des sommes de toute nature susvisées mises à la charge de la Société du fait de l'exercice des Options.

9. EXERCICE DES OPTIONS

(a) Procédure d'exercice - Droits des actionnaires

Toute Option attribuée dans le cadre du présent Plan devra être exercée conformément aux termes du Plan, aux dates et conditions déterminées par le Gérant et exposées dans le Contrat d'Options.

Une Option ne pourra être exercée pour souscrire une fraction d'Action.

Une Option sera réputée exercée quand la Société aura reçu : (i) une déclaration écrite de levée d'Option (conformément aux dispositions du Contrat d'Options) accompagnée d'un bulletin de souscription ou d'achat d'actions dûment signé par la personne en droit d'exercer l'Option et (ii) le paiement intégral du prix des Actions pour lesquelles l'Option est exercée. Le paiement intégral pourra consister en tout règlement et être fait par tout moyen de paiement autorisé par le Gérant et permis par le Contrat d'Options et le Plan.

En outre, dans l'hypothèse où l'exercice d'une Option aurait pour conséquence de rendre la Société responsable du paiement de tout impôt, charge et/ou autre somme quelconque aux lieu et place du Bénéficiaire des Options, lesdites Options ne seront valablement exercées que si (a) le prix des Actions pour lesquelles les Options sont exercées est intégralement payé et (b) le Bénéficiaire(i) remet à la Société le justificatif du paiement par le Bénéficiaire dudit impôt, charge ou autre somme quelconque décrits ci-dessus ou (ii) paie à la Société l'intégralité des sommes de toute nature susvisées mises à la charge de la Société du fait de l'exercice des Options.

Lors de l'exercice d'Options, les Actions achetées ou émises au résultat de l'exercice d'Options en faveur du Bénéficiaire seront assimilées aux autres Actions de la Société de même catégorie et ouvriront droit au versement de dividendes pour l'exercice fiscal au cours duquel les Options auront été exercées.

Toutefois, les Actions achetées ou émises au résultat de l'exercice d'Options émises en faveur d'un Eligible qui est, à la Date d'Attribution d'Options, résident fiscal en France devront être conservées au nominatif et ne pourront être vendues pendant une période de quatre (4) années à compter de la date d'attribution de l'Option et de trois (3) années à compter de la date de la levée de l'Option, même si l'Eligible perd dans l'intervalle la Qualité Continue d'Eligible ou cesse d'être résident fiscal en France. Cette interdiction de vente s'appliquera

également à tout Eligible qui deviendrait résident fiscal en France pendant la durée d'une Option, mais seulement en ce qui concerne la partie non acquise de l'Option à cette date. Il sera fait mention de cette interdiction de vente dans les comptes d'actionnaires de la Société à compter de la date d'exercice des Options concernées. Néanmoins, cette restriction ne sera pas applicable en cas de décès ou d'Incapacité de l'Eligible. De surcroît, cette restriction ne sera pas applicable en cas de licenciement ou de Mise à la retraite de l'Eligible, dès lors que les Options auront été exercées au moins trois mois avant la Date de licenciement ou de Mise à la Retraite.

Pour le cas où un Bénéficiaire ne respecterait pas l'une des restrictions du droit de cession des Actions ci-dessus mentionnées, ledit Bénéficiaire sera tenu pour responsable de toutes les conséquences résultant de ladite violation pour la Société et sera tenu d'indemniser la Société de toutes les sommes qu'elle aurait à payer au titre de cette violation.

Toute attribution d'Options aboutit à une diminution du nombre d'Actions disponibles dans le cadre du Plan à concurrence du nombre d'Actions que les Options permettent de souscrire.

(b) Perte de la Qualité Continue d'Eligible

En cas de perte de sa Qualité Continue d'Eligible, sauf décès ou Incapacité, un Bénéficiaire ne pourra exercer ses Options que durant le délai spécifié dans la Déclaration d'Attribution et pour la partie des Options qu'il serait en droit d'exercer à la date de cette perte (les Options ne pouvant, en tout état de cause, être exercées une fois leur durée, telle que définie dans la Déclaration d'Attribution, expirée et, dans le cas d'« *Incentive Stock Options* », au plus tard trois (3) mois à compter de la perte de la Qualité Continue d'Eligible par le Bénéficiaire). En l'absence de délai plus long figurant dans la Déclaration d'Attribution ou au titre de toute autre décision du Conseil, les Options pourront être exercées pendant trois (3) mois à compter de la perte par le Bénéficiaire de sa Qualité Continue d'Eligible.

Si à cette date, le Bénéficiaire n'était pas en droit d'exercer l'intégralité de ses Options, les Actions faisant l'objet de la portion non-exercable des Options pourraient à nouveau être attribuées dans le cadre du Plan. Si, une fois la perte de la Qualité Continue d'Eligible intervenue, le Bénéficiaire n'exerçait pas la totalité de ses Options dans le délai indiqué par le Gérant, les Options seraient caduques et les Actions sur lesquelles elles portaient pourraient à nouveau être attribuées dans le cadre du Plan.

Le Contrat d'Option pourra prévoir que les dispositions de cet article 9(b) ne s'appliqueront pas à un Eligible donné.

(c) Incapacité du Bénéficiaire

En cas de perte de sa Qualité Continue d'Eligible en raison de son Incapacité, sauf décision contraire du Conseil, un Bénéficiaire pourra exercer ses Options à tout moment à condition d'avoir été en droit d'exercer ses Options à la date de cette perte, les Options ne pouvant être en tout état de cause exercées une fois leur durée, telle que définie dans la Déclaration d'Attribution, expirée (et pour les Eligibles Américains, pendant une durée d'un an à compter de la perte, sans toutefois pouvoir être exercées après leur date d'expiration). Si, à la date de cette perte, le Bénéficiaire n'était pas en droit d'exercer l'intégralité de ses Options, les Actions faisant l'objet de la portion non-exercable des Options pourraient à nouveau être attribuées dans le cadre du Plan. Si, une fois la perte intervenue, le Bénéficiaire n'exerçait pas ses Options dans le délai susvisé, les Options seraient caduques et les Actions sur lesquelles elles portaient pourraient à nouveau être attribuées dans le cadre du Plan.

(d) Décès du Bénéficiaire

En cas de décès du Bénéficiaire pendant la durée des Options, sauf décision contraire du Conseil, les Options peuvent être exercées, dans un délai de six (6) mois suivant la date du décès, par la succession du Bénéficiaire ou par toute personne ayant acquis le droit d'exercer les Options par legs ou héritage à la condition que le Bénéficiaire ait été en droit d'exercer ses Options à la date du décès. Si, à la date du décès, le Bénéficiaire n'était plus en droit d'exercer l'intégralité de ses Options, les Actions faisant l'objet de la portion non-exercable des Options pourraient à nouveau être attribuées dans le cadre du Plan. Si, après le décès, la succession du Bénéficiaire ou toute personne ayant acquis le droit de lever les Options par legs ou héritage n'exerçait pas les Options dans le délai susvisé, les Options seraient caduques et les Actions sur lesquelles elles portaient pourraient à nouveau être attribuées dans le cadre du Plan.

10. INTRANSMISSIBILITE DES OPTIONS

Une Option ne peut être vendue, gagée, cédée ou hypothéquée, transférée ou transmise d'une manière quelconque à l'exception d'une transmission par testament ou conformément aux lois régissant les successions et ne pourra durant la vie du Bénéficiaire, être exercée que par celui-ci.

11. AJUSTEMENTS LORS D'UNE MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL, DISSOLUTION, FUSION OU CESSION D'ACTIF

(a) Modification concernant le capital de la Société

Lorsque la Société réalise l'une quelconque des opérations financières prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce telles que définies ci-après :

- amortissement ou réduction du capital,
- modification de la répartition des bénéfices,
- attribution gratuite d'actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital, par compensation de créances ou en numéraire, comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires ;

la Société doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

(b) Dissolution ou Liquidation

En cas de dissolution ou liquidation de la Société, toute Option n'ayant pas été préalablement exercée sera résiliée immédiatement avant l'accomplissement d'une telle opération. Dans de telles circonstances, le Gérant peut, à sa seule discrétion, décider que toute Option sera résiliée à compter d'une date qu'il détermine et conférer à chaque Bénéficiaire le droit d'exercer ses Options nonobstant toute règle empêchant normalement l'exercice de ses Options.

(c) Changement de contrôle

En cas de Changement de Contrôle, les droits d'exercice des Bénéficiaires seront accélérés de sorte que chaque Bénéficiaire puisse exercer l'intégralité de ses Options avant la réalisation du Changement de Contrôle, sous réserve que, sauf décision contraire du Conseil prise au plus tard à la date de réalisation du Changement de Contrôle, (i) les Options soient exercées au plus tard

immédiatement avant le Changement de Contrôle, étant précisé que le Conseil devra informer le Bénéficiaire de tout projet de Changement de Contrôle 15 jours au moins avant sa réalisation et (ii) que toute Option qui ne serait pas exercée, pour quelque raison que se soit, au plus tard à la date de réalisation du Changement de Contrôle sera automatiquement caduque.

12. DATE D'ATTRIBUTION

12.1. La Date d'Attribution d'une Option est, en tout état de cause, la date à laquelle le Gérant décide d'attribuer cette Option. La Déclaration d'Attribution devra être notifiée à chaque Bénéficiaire dans un délai raisonnable à compter de la Date d'Attribution.

12.2. Dans l'hypothèse où l'attribution d'une Option aurait pour conséquence de rendre nécessaire le paiement d'une taxe ou d'un impôt, le paiement de cette taxe ou de cet impôt incombera au seul Eligible.

Le Bénéficiaire devra signer, à la Date d'Attribution ou à tout moment à la demande de la Société, tout accord ou document d'indemnisation, dans des termes et conditions que la Société estimera appropriés à l'effet de se voir restituer toute somme due en vertu d'une telle taxe ou impôt.

13. MODIFICATION ET RESILIATION DU PLAN

(a) Modification et résiliation

Le Gérant peut à tout moment modifier, suspendre ou résilier le Plan.

(b) Approbation des actionnaires

La Société devra obtenir l'approbation des actionnaires pour toute modification du Plan dans la mesure où cela s'avère nécessaire ou utile afin de se conformer aux Lois Applicables (incluant les prescriptions d'un quelconque système boursier ou de cotation auquel les Actions seraient cotées ou proposées à la vente). Si cette approbation est requise, elle doit être obtenue dans les formes et conditions exigées par les lois et règlements applicables.

(c) Conséquences d'une modification ou d'une résiliation

Aucune modification, altération, suspension ou résiliation du Plan ne saurait diminuer les droits d'un Bénéficiaire sauf accord entre celui-ci et le Gérant. Cet accord doit être écrit et signé par le Bénéficiaire et la Société.

14. CONDITIONS LORS DE L'EMISSION DES ACTIONS

(a) Respect des dispositions impératives

L'émission ou la vente d'Actions détenues par un Eligible Américain lors de l'exercice d'Options ne sera possible qu'à la condition que l'exercice d'Options, l'émission ou la vente et le transfert de ces Actions remplissent les conditions édictées par les dispositions impératives applicables incluant notamment le Code de commerce, le « *Securities Act* » de 1933 tel que modifié, l'« *Exchange Act* », les règlements d'application y afférents, les Lois Applicables ainsi

que les prescriptions d'un quelconque système boursier ou de cotation sur lequel les Actions seraient alors cotées ou proposées à la vente.

(b) Déclaration relative aux investissements

A titre de condition d'exercice d'Options par un Eligible Américain, la Société peut exiger d'une personne exerçant des Options qu'elle déclare et garantisse, à la date d'exercice, que les Actions sont exclusivement souscrites ou acquises à titre d'investissement sans intention présente de les vendre ou de les distribuer si, en vertu de l'avis du conseil juridique et/ou fiscal de la Société, une telle déclaration est requise.

15. RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

15.1. L'incapacité de la Société à obtenir, de tout organe compétent, l'autorisation qui, selon le conseil juridique et/ou fiscal de la Société, est requise pour l'émission ou la vente d'Actions conformément au présent Plan, exonérera celle-ci de toute responsabilité pour défaut d'émission ou de vente de ces Actions.

15.2. La Société et ses Sociétés Affiliées ne pourront, en aucune façon, être tenues responsables si, pour quelque raison que se soit non imputable à la Société ou à ses Sociétés Affiliées, un Bénéficiaire n'était pas en mesure d'exercer ses Options ou d'acquérir les Actions.

16. APPROBATION DES ACTIONNAIRES

Le Plan devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société dans un délai de douze (12) mois suivant la date à laquelle le Plan a été adopté par le Conseil. Cette approbation devra être obtenue dans la mesure et les conditions requises par la Loi et les Lois Applicables.

17. DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Le Plan est régi par le droit français.

Tout différend né à l'occasion du présent Plan relèvera de la compétence exclusive du tribunal compétent du ressort de la cour d'appel du lieu du siège social de la Société.

L'Attribution d'Options conformément au Plan autorise la Société à demander, à tout moment, à l'Eligible de se conformer à toute disposition légale.

* * *